



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE



De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr



Cagnotte, le 17 mai 2021

Monsieur Daniel Decourbe
Commissaire enquêteur
Mairie de Gastes

Transmission électronique : pref-amenagement@landes.gouv.fr

Objet : Enquête publique préalable à un défrichement de 24 ha 88 a 23 ca pour un projet de mise en culture sur la commune de Gastes (du 19 avril au 19 mai)

Demandeur : M. Aurélien DUBES ^[1]_[sEp]151, impasse de Benatte – Gastes

Monsieur le Commissaire enquêteur,

J'ai l'honneur de vous adresser les observations que le dossier présenté dans le cadre de l'enquête publique qui vous a été confiée par le Tribunal administratif de Pau.

La SEPANSO tient à rappeler qu'elle demande depuis des années que l'Etat fasse réaliser une étude globale des impacts induits par les divers demandeurs de défrichements. Cette demande est de la plus haute importance dans le contexte climatique puisque tous les climatologues s'accordent pour souligner et rappeler que la résilience aux changements climatiques suppose la protection des forêts ; ils incitent même à développer des plantations, lesquelles sont à même de préserver nos ressources en eau tout en atténuant les variations de températures. L'absence de réaction des responsables de l'Etat semble révélateur d'une volonté politique qui cherche avant tout à satisfaire des demandes de porteurs d'intérêts particuliers, alors que c'est l'intérêt général qu'il doit protéger.

Dans le dossier qui nous préoccupe, nous nous demandons si les membres du Conseil municipal ont été bien informés : savaient-il que ce défrichement serait suivi de forages pour alimenter un système d'irrigation des cultures ? avaient-ils connaissance du projet agronomique (quelles productions envisagées) ?

- La SEPANSO ne comprend pas la nécessité de 3 forages sachant que l'agriculture biologique consomme normalement pas beaucoup d'eau vu que son objectif est l'économie des ressources naturelles.
- En l'absence de données cartographiques sur l'implantation des 3 forages, nous ne sommes pas en mesure d'apprécier si ceux-ci n'auront pas d'impact sur les autres prélèvements comme il est affirmé dans le dossier.
- La SEPANSO qui constate la multiplication de cultures agrobiologiques sur d'énormes superficies ne considère pas que l'agrobiologie est un joker permettant d'obtenir systématiquement un défrichement.

Par délibération du 10 décembre 2020 le conseil municipal a autorisé M. DUBES à demander une autorisation de défrichement pour la parcelle A292 qui est communale (3 ha 26a 82 ca) et pour la parcelle A180 (2ha 94 a 50ca), soit pour une superficie totale de 6ha 21a 32ca. La commune n'explique pas sur quel principe elle cède, vend ou loue ces parcelles

La parcelle A178 est grevée d'engagement de gestion forestière (régime Monichon)

Résumé non technique (40 pages)

Page 17 : « *L'équilibre biologique ne sera pas perturbé par la réalisation de ce projet. En effet, les espèces présentes sur les milieux pourront se déplacer sur les milieux similaires à proximité. Tout en précisant qu'aucune espèce protégée n'a été observée sur le projet...* »

Cette affirmation est pour le moins surprenante, compte tenu de la superficie et de la qualité environnementale des environs. Pas le moindre écureuil ? hérisson ? reptile ? chauve-souris ? etc ? La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) a naturellement invité le Bureau d'étude à revoir sa copie.

Page 21 : « *Il n'y a pas de source, cours d'eau ni de zones humides sur le projet. La qualité des eaux est protégée du fait de la mise en place d'une agriculture biologique utilisant aucun produit chimique nuisant à l'environnement.* ».

La SEPANSO s'étonne d'autant plus qu'une zone est connue pour son humidité et ses remontées de nappes. La MRAE a naturellement invité le Bureau d'études à revoir sa copie.

Page 21 : L'analyse « Climat »,

La SEPANSO reproduit celle-ci qui fait sérieusement douter de la compétence sur cette problématique du Bureau d'études !

<i>Milieu</i>	<i>Impacts</i>	<i>Niveau (avant mesure)</i>	<i>Mesures et remarques</i>	<i>Impacts résiduels</i>
<i>Climat</i>	<i>Altération de la qualité de l'air</i>	<i>Faible</i>	<i>Arrosage des sols par temps sec</i>	<i>nul</i>

Réduire le climat à l'altération de la qualité de l'air, c'est quasiment « le degré zéro de l'écriture » (pour utiliser l'expression utilisée par Roland Barthes en 1953 pour l'un de ses plus fameux essais). Un défrichement correspond à l'élimination d'un stock de carbone... Il conviendrait que le Bureau d'études produise une étude d'impact climatique digne de ce nom.

Page 23 : L'analyse paysagère.

Elle surprend tout autant. S'il est vrai que tous les goûts sont dans la nature, il n'y a pas photo entre une forêt et des cultures !

<i>Milieu</i>	<i>Impact</i>	<i>Niveau (avant mesure)</i>	<i>Mesures et remarques</i>	<i>Impacts résiduels</i>
<i>Paysage et patrimoine</i>	<i>Incidence visuelle</i>	<i>Faible</i>	<i>Toute la phase chantier respectera les abords immédiats du projet Précaution</i>	<i>Très faible</i>

			<i>durant les travaux de toutes découvertes archéologiques...</i>	
--	--	--	---	--

Page 39 : « Le PLU de Gastes - Le projet de défrichement se situe sur deux zones : la Zone N « Espace naturel » et la Zone A « Zone réservée à l'activité agricole ». Le règlement de la zone au PLU ne s'oppose pas au projet de mise en culture. »

Le Bureau d'étude utilise le singulier. Pour la zone N, Si la zone est forestière, le classement en zone N permet sa protection en théorie. Vérification faite le règlement de la zone N (39 pages) ne s'intéresse guère à la protection des milieux forestiers et n'interdit pas un défrichement ! On ne voit pas vraiment ce qui est protégé !

Globalement le résumé technique va à l'encontre de la nécessaire information objective du public. Il faut creuser le sujet pour découvrir les véritables enjeux de cette demande de défrichement :

- A moins d'un kilomètre du projet il y a un site NATURA 2000 aucune étude pédologique ne démontre qu'il n'y a pas de connexion écologique
- **Un dossier loi sur l'eau (rubrique 1-1-2-0) devrait être présent puisque le seuil des 1 ha de zones humides est dépassé (Autorisation obligatoire)**
- Le terrain a fait l'objet d'une coupe rase et a été recolonisé par de la végétation de type landes mésophile à hydrophile : fauvette pitchou, grenouille agile, grenouille verte, triton palmé, pipistrelle de Kuhl, lézard à 2 raies (ce dernier étant rare)

La raison annoncée du choix du projet de Monsieur DUBES : étendre son exploitation en agriculture biologique (une question subsidiaire, mais importante : est ce que cette motivation concerne uniquement ce site ou l'ensemble de ses parcelles ?) (autre question : pourquoi la commune a-t-elle validé un projet photovoltaïque qui n'est pas énoncé dans le dossier d'origine ? A l'appui de la demande, il est fait état de l'absence de sensibilité écologique forte.

La SEPANSO est en désaccord avec cette analyse car, d'une part cela signifie implicitement qu'il y a des sensibilités écologiques, et d'autre part que les impacts sont minorés :

- Tassement et imperméabilisation des sols
- Perturbations sur la faune : destruction de l'habitat de chasse des chiroptères ou du lézard à deux raies et perte temporaire d'habitats pour les oiseaux avec un risque de destruction de nichées
- D'après certains forestiers dans ce secteur il y a des orchidées sauvages et des visons d'Europe auraient même été aperçus.
- Les talus du fossé seront évités lors des travaux (cela ne correspond pas à la réalité observée des travaux agricoles)
- Altération et destruction d'habitats, mortalités d'individus
- Ruissellement : aucune étude de bassin versant pour vérifier l'impact du projet
- Nuisances olfactives induites par l'épandage de fumier (les vents entraineront ces odeurs vers les zones habitées comme nous le constatons dans d'autres communes).

Comment la destruction de milieux forestiers peut-elle avoir un impact positif ? Aucune explication n'est jointe sur les boisements compensateur (lieu, etc...)

La SEPANSO aimerait savoir si la délibération du conseil municipal ne vise pas en fait une implantation de serres agrivoltaïques sur son territoire.

Étude d'impact

Le CERFA est ni daté ni signé

La SEPANSO trouve bizarre ce dossier, le courrier de la mairie de Gastes du 2 mars 2018 a validé la construction d'une centrale photovoltaïque pour ce secteur.

La SEPANSO était arrivée à la même conclusion que la MRAE : le Bureau d'études a minoré sérieusement l'impact du projet sur la ressource en eau et sur la zone humide

Absence de justification des choix finalement opérés et de la prise en compte de l'environnement en phase d'exploitation, au-delà du choix de l'agriculture biologique, en prenant en compte le contexte du changement climatique (ce choix d'agriculture biologique n'est-il pas une astuce de présentation de ce dossier ?)

Analyse de l'état initial

Que vont devenir les chemins forestiers présents sur le site ?

Le contexte biologique présenté par le bureau d'étude ne correspond pas aux réalités du terrain.

Le contexte hydrologique note la présence de zone humide qui a été minimisée car le texte n'a pas été pris en compte intégralement.

Concernant les captages d'alimentation en eau potable, il n'y a pas d'étude sur les risques d'infiltration sur les nappes ni sur les forages de particuliers existant à proximité.

Pour la SEPANSO la présence possible sur le site d'autres zones humides n'est pas complètement à écarter au vu de la flore existante. Les remontées de nappes ne seront-elles pas problématiques pour la conduite des cultures envisagées ? La multiplication des « pluies exceptionnelles » n'a pas donné lieu à une réflexion pourtant indispensable pour la conduite d'une agroécologie.

Concernant le tableau 5 « habitats protégés dans le cadre du site NATURA 2000 de nombreux habitats ont un statut « intérêt prioritaire » qui ne sont pris en compte dans cette étude (voir ref : 4020,6230,71110,7210,91D0,91°0) et vison d'Europe

Les landes à molinie et les landes à ajoncs d'Europe sont à protéger et leur destruction doit faire l'objet d'une demande spécifique.

Les drosera (protection nationale) sont présentes dans les autres fossés qui traversent le projet

.../...

Zone humide

La zone humide sur le site est plus importante en superficie qu'elle n'est mentionnée et le choix a été fait sur de mauvais critères

Non-respect de l'article L 211-1 du code de l'environnement

Le site concerne 84 espèces avec un statut de protection : une demande de dérogation pour destruction doit être déposée.

Concernant le tableau 10 mammifères rencontré sur le site il y a le lapin de garenne quasi-menacé et pourtant la conclusion du B.E est que les enjeux sont faibles sauf pour les chiroptères !

Concernant l'avifaune il y a la fauvette pitchou en danger et protégée au niveau national dont la population est en déclin

La SEPANSO ne peut accepter la conclusion avec des conditions « écologiques favorables »

Pour les reptiles, le lézard des murailles et celui à deux raies ceux-ci sont protégés

Les fossés ont un enjeu écologique très fort pour les amphibiens

Bizarre que le fadet des laiches n'ait pas été contacté au droit et dans le site car la flore y serait propice

Pour la SEPANSO et connaissant le secteur nous trouvons bizarre que les enjeux de conservation forts soient seulement en périphéries du projet.

Au PLU cette zone N est en zone naturelle et forestière à protéger de ce fait ce projet n'est pas conforme

La justification de ce dossier est seulement d'étendre une exploitation.

Comment le bureau d'étude peut expliquer que le défrichement doit être considéré à court, moyen et long terme ?

Le bureau d'étude ne peut dire que l'impact sur le ruissellement sera nul, car il n'a fait aucune étude en tenant compte des bassins versants. Ce projet de défrichement aura un impact sérieux sur le site et son environnement (nous l'avons remarqué dans le département lors des dernières pluies)

Pour la SEPANSO l'étude hydraulique semble sujette à caution : en période sèche le forage entrainera un rabattement important du niveau de la nappe phréatique

Observations complémentaires :

La SEPANSO observe que le statut de jeune agriculteur en installation permet à celui-ci d'obtenir un coefficient de 1 pour les boisements compensateurs. Nous n'avons pas trouvé dans le dossier le curriculum vitae de ce jeune agriculteur, montrant qu'il possède les qualifications professionnelles pour mener correctement des cultures en agrobiologie. Est-il agriculteur ou Entrepreneur de travaux forestiers ? Le projet de cultures bio est très vague.

Nous invitons Monsieur le Commissaire enquêteur à obtenir toutes les informations utiles qui permettraient de garantir effectivement la protection de l'environnement.

La SEPANSO estime que la protection de la zone humide nécessite le maintien du couvert forestier. Nous invitons Monsieur le Commissaire enquêteur à se référer à l'article L.211 du Code de l'Environnement et à l'article L.341-5 du Code forestier pour refuser l'autorisation de défrichement qui est sollicitée.

CONCLUSIONS SEPANSO

Le zonage du PLU ne semble pas permettre ce type de projet.

Le dossier semble incomplet en ce qui concerne la loi Eau (protection des zones humides). Tout se passe comme si le demandeur était déjà assuré d'obtenir la demande de prélèvement de près de 30000 m³ d'eau pour irriguer ses cultures. Or nul ne devrait ignorer qu'il y a de plus en plus de problèmes pour satisfaire toutes les demandes.

Il n'est pas fait état de l'impact du tracé de raccordement électrique pour l'alimentation des pivots

La superficie impactée par les travaux sur diverses espèces sera beaucoup plus importante qu'annoncée (insuffisances graves dans les domaines de la flore et de la faune)

Depuis la loi no 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, l'article L. 211-1 du Code de l'environnement précise désormais que l'on entend par zone humide, des terrains « exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Les zones humides doivent être impérativement protégées.

Les haies bocagères amélioreront-elles suffisamment l'infiltration des eaux pluviales ?

Les mesures d'évitement ne sont pas proportionnées aux impacts créés par ce projet

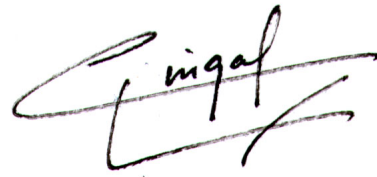
L'agriculture biologique doit tenir compte de la biodiversité et de la qualité des sols, ce qui n'est pas présent dans cette étude et encore moins de l'analyse du cycle de vie

Les études ont montré que ce type de culture utilise plus de terre pour compenser

La plantation de haies devrait être périmétrale et non localisée ainsi qu'en intra-parcellaire

La SEPANSO Landes espère que Monsieur le Commissaire enquêteur émettra un avis défavorable à ce dossier. A défaut d'un avis totalement défavorable, nous espérons que la zone humide finalement reconnue sera protégée ainsi que des abords (il conviendrait de protéger au minimum 4 ha) et qu'il sera clairement interdit de développer de l'agrivoltaïsme dans ce secteur.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de notre considération distinguée

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Cingal', with a large, stylized flourish underneath.

Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte
+33 5 58 73 14 53
Georges.cingal@orange.fr
<http://www.sepanso40.fr>